

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
CHARGÉE DE L'ÉLABORATION, DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ELORN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-19-00001 du 19 juin 2023 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU les désignations reçues des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient ainsi de renouveler la CLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Elorn est composée de trois collèges distincts :

- 1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
- 2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
- 3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Elorn est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne
N

- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère
M. Jean-Marc PUCHOIS

- un représentant élu du Parc naturel régional d'Armorique
M. Alain GASTRIN

- un représentant élu du syndicat de bassin de l'Elorn ou de l'établissement public territorial de bassin
Mme Viviane BERVAS

- quatorze représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale et des communes nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère, respectant les grands équilibres du territoire concerné, dont 6 de Brest Métropole, 4 de la communauté de communes du pays de Landivisiau et 4 de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas)

EPCI	Représentants
Brest Métropole	Mme Nathalie CHALINE, vice-présidente M. Laurent PERON, vice-président M. Jean-Philippe ELKAÏM, conseiller métropolitain Mme Claire LE ROY, conseillère communautaire M. Bernard NICOLAS, conseiller métropolitain M. Christian PETITFRERE, conseiller communautaire délégué
Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas	Mme Chantal SOUDON, vice-présidente M. Lénaïc BLANDIN, conseiller communautaire M. Guillaume BODENEZ, conseiller communautaire M. David ROULLEAUX, conseiller communautaire
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	M. Henri BILLON, président M. Jean JEZEQUEL, vice-président M. Guy GUEGUEN, conseiller communautaire M. Philippe GUEGUEN, conseiller communautaire

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère
M. Thierry MARCHAL

- un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
M. Maxime GUILLERM
- un représentant élu de la Confédération paysanne
M. Bastien MOYSAN
- un représentant élu de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
M. Joël SOUBIGOU
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Jean-Yves KERMARREC
- un représentant de l'association Bretagne vivante-S.E.P.N.B
M. Christophe GAUTREAU
- un représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne »
M. Thierry CHAUVIN
- un représentant des associations de consommateurs
N
- un représentant des propriétaires riverains
M. Michel LE LANN
- un représentant des propriétaires fonciers
M. Gildas LEOST
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et élevages marins
M. Marc LARS
- un représentant du comité régional de la conchyliculture Bretagne nord
M. Michel DIVERRES
- un représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne
M. Julien REGINENSI

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- un représentant du préfet maritime de l'Atlantique
- un représentant désigné par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
- un représentant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), représentant le préfet du Finistère
- un représentant élu du Parc naturel marin d'Iroise désigné sur proposition du conseil de gestion du parc

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En fonction de l'ordre du jour, la directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité peut siéger avec voix consultative.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2017157-0002 du 6 juin 2017 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le 12 septembre 2023

Le préfet,

signé

Alain ESPINASSE